

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

N° : 200-06-000125-107

**REGROUPEMENT DES CITOYENS DU
SECTEUR DES CONSTELLATIONS**

Demanderesse/Représentante

et

JEAN-FRANÇOIS LABBÉ

et

CATHERINE L'ESPÉRANCE

Membres désignés

c.

VILLE DE LÉVIS

Défenderesse/
Demanderesse en garantie

c.

INSPEC-SOL INC.

Demanderesse pour mise en cause forcée /
Défenderesses en garantie

c.

**LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S
(police no JH0066)**

et

**LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S
(police no 08EZ043)**

et

CIMA QUÉBEC S.E.N.C.

Défenderesses en garantie

c.

TECHNISOL INC.

Défenderesse sur mise en cause forcée

et

**GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT
AVOCATS**

Procureurs/Demandeurs

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
ET DEMANDE D'APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

(Articles 581, 590, 591 et 593 C.p.c., 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*
et 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*)

**À L'HONORABLE DENIS JACQUES, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE
QUÉBEC, CHARGÉ DE LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE, LES DEMANDEURS
EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Le 30 mars 2011, l'honorable Denis Jacques, j.c.s., a autorisé l'exercice du recours collectif en l'instance et a attribué au Regroupement des citoyens du secteur des Constellations (le « **Regroupement** ») le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif;
2. Catherine L'Espérance et Jean-François Labbé se sont quant à eux vu attribuer le statut de membres désignés;
3. Le 28 septembre 2015, la description initiale du groupe a été modifiée pour celle-ci :

« Toutes les personnes physiques qui étaient propriétaires au moment de l'introduction du recours le 30 juin 2010 d'une résidence située dans le quartier des Constellations à Lévis ou toute personne physique ou morale subrogée légalement dans les droits des membres, lequel quartier comprend les rues : D'Orion, de Céphée, de Phoenix, d'Andromède, de Cassiopée, de la Licorne et du Centaure. »

I. CHEMINEMENT DU DOSSIER, NÉGOCIATIONS ET ENTENTE DE PRINCIPE

4. En juin 2012, les parties ont amorcé un processus de conférence de règlement à l'amiable (« **CRA** ») sous la présidence de feu l'honorable Yves Alain, j.c.s.;

5. En 2014, les parties ont dû constater l'échec de la CRA;
6. Durant le processus de CRA, le 19 décembre 2013, la Ville de Lévis a mis sur pied, avec le concours de la Société d'habitation du Québec, un programme de subvention pour la stabilisation des fondations affectées par un tassement de sols (Règlement RV-2013-13-09 (« **le Règlement** »)) par lequel certains propriétaires dont la résidence subissait un affaissement d'une certaine gravité, pouvaient obtenir une subvention correspondant aux deux tiers des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 100 000 \$ de subvention;
7. Le programme a eu pour effet de permettre une première indemnisation des membres, sans reconnaissance de responsabilité, mais comportait de nombreuses limites puisqu'il ne visait pas tous les types de préjudices matériels et ne couvrait pas l'ensemble des dépenses;
8. Le règlement prévoyait de plus l'obligation pour les bénéficiaires de rembourser éventuellement cette subvention s'ils réussissaient à se faire indemniser autrement;
9. C'est une somme de 1 761 350 \$ qui a été remise à des propriétaires membres du recours;
10. Durant la même période, la Ville de Lévis a mis en place un programme de suivi d'arpentage volontaire pour les membres du recours afin qu'ils puissent obtenir des données sur l'évolution du comportement de leur résidence;
11. Une reprise des négociations en 2017 a abouti le 30 novembre 2018 par une entente de principe entre les représentants du Regroupement, la Ville de Lévis, les assureurs de la Ville de Lévis, Inspec-Sol inc. et WSP Canada inc.;
12. En vertu de cette entente, les parties ont collaboré à conclure l'Entente de règlement globale incluant des quittances mutuelles et réciproques pour le passé et l'avenir, laquelle est produite comme **pièce DAE-1**;
13. Les parties à l'entente proposent que l'Entente de Règlement approuvée par cette Cour avec les changements ou précisions suivantes :
 - i. Le reliquat ne pouvant être remis à une partie à la procédure, l'entente devra être lue comme prévoyant que tout reliquat, une fois déduite la part devant aller au Fonds d'aide aux actions collectives, sera remise à un organisme sans but lucratif qui sera désignée par les parties et qui devra, conformément à l'entente, utiliser ces sommes « exclusivement à la promotion, à l'embellissement et à l'amélioration du secteur des Constellations, le tout en consultation avec les résidents du Secteur des Constellations, qu'ils soient Membres ou non »;
 - ii. L'indemnité pour honoraires de 11 % mentionnée à l'article 4.1.2. est taxable, tout comme la rémunération de 35 000 \$ prévue à l'article 5.1.2;

14. Selon les termes de l'Entente de règlement, il revenait au Regroupement d'établir l'allocation des sommes obtenues dans le cadre du règlement entre les membres;
15. Les membres désignés en collaboration avec les membres du conseil d'administration du Regroupement ont préparé une proposition de distribution des sommes obtenues dans le cadre du règlement, laquelle classe le groupe en neuf (9) catégories d'indemnisation, telles que plus longuement décrites à l'annexe B de l'Entente de règlement (**DAE-1**);
16. Les membres désignés en collaboration avec les membres du conseil d'administration du Regroupement ont également préparé un Projet de répartition sous la forme d'un tableau Excel détaillé par membres, lequel est déposé comme **pièce DAE-2**, sous scellés en raison des informations nominatives qui y sont contenues;
17. Le Regroupement, les membres désignés et les Procureurs/Demandeurs proposent que le Projet de répartition (**DAE-2**) soit approuvé tel que présenté et que les Procureurs/Demandeurs soient chargés de la réalisation de cette répartition;

II. L'ENTENTE EST DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES

18. L'entente prévoit essentiellement de mettre un terme à un litige remontant au 30 juin 2010 et pour des faits qui remontent dans certains cas à près d'une quinzaine d'années;
19. La considération principale de l'entente est la réception d'une indemnité permettant d'effectuer une distribution entre les membres en fonction de critères objectifs;
20. L'entente finale comprend le versement d'une somme additionnelle de 4 140 700 \$ en capital, intérêts, frais, dépenses, débours, honoraires, taxes et quelque autre coût que ce soit, laquelle sera confiée aux Procureurs/Demandeurs pour fin de distribution conformément à l'entente;
21. Le Regroupement, les membres désignés et les Procureurs/Demandeurs soulignent qu'en tenant compte des sommes versées dans le cadre du Règlement (1 761 350 \$), c'est une indemnisation totale de 5 902 050 \$ qu'auront reçu les membres dans le cadre du recours collectif;
22. Les critères devant guider la Cour dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties militent en faveur de l'approbation de l'entente:
 - i) **Le coût anticipé, la durée probable du litige et les probabilités de succès du recours**
23. Les parties reconnaissent que mener à terme le procès en présentant équitablement la position de chacune des parties, tant en demande qu'en défense, nécessiterait une preuve documentaire et testimoniale de grande ampleur;

24. Les membres de l'action collective ont acquis de très nombreuses façons leur terrain dans des contextes factuels distincts et ont été affectés de manière variée par la situation de l'instabilité des sols;
25. Le débat juridique présente ainsi certaines difficultés tant en ce qui a trait à la grande preuve documentaire et historique à présenter, qu'au regard du fardeau de preuve dont la demanderesse devrait se décharger pour la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité suffisants;
26. Ce contexte contribue à majorer l'incertitude susceptible de découler d'un éventuel débat judiciaire;

ii) La bonne foi des parties

27. L'entente comporte des concessions réciproques et a été négociée de bonne foi par les parties;
28. Les défendeurs acceptent de verser un montant additionnel de 4 140 700 \$ en contrepartie de quoi les membres accordent des quittances, tant pour le passé que pour le futur;
29. L'entente a été signée par deux membres du Regroupement et a également fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration du Regroupement;

iii) La recommandation des avocats d'expérience

30. Les Procureurs/Demandeurs sont des avocats chevronnés et ont recommandé à la demanderesse et au Regroupement d'accepter l'entente;
31. Dans leur recommandation, les Procureurs / Demandeurs ont notamment pris en compte le fait que selon les experts, les tassements significatifs devaient être complétés au terme d'une période de dix ans;

iv) La nature et le nombre d'objections à la transaction

32. Aucune objection à la transaction n'a été reçue par les Procureurs/Demandeurs qui, au contraire, perçoivent un intérêt marqué pour l'obtention d'un règlement final;

v) Approbation des honoraires et déboursés

33. L'article 593 C.p.c. prévoit que la Cour doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant soient raisonnables en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe;

34. En l'espèce, compte tenu de la nature particulière du dossier et de l'identité des membres du groupe (i.e. généralement de jeunes familles dont la propriété constituait le principal actif), les procureurs en demande avaient offert de prendre l'affaire en charge sur la base d'un honoraire forfaitaire substantiellement inférieur à ce qui est usuellement reconnu comme raisonnable dans le domaine des actions collectives;
35. La convention d'honoraires prévoyait des honoraires équivalant à un pourcentage de dix pour cent (10 %) « de toute somme à être récupéré de la Ville de Lévis, de ses assureurs ou de toute autre personne qui pourrait être tenue responsable de quelque source que ce soit, par transaction ou à la suite d'un jugement », le tout tel qu'il appert de la Convention d'honoraires produite comme **pièce DAE-3**;
36. Ce taux a ensuite été majoré à 11 % en raison de la multiplication des parties au dossier, des efforts déployés dans le cadre de la CRA et de la prise en charge par les Procureurs/Demandeurs des responsabilités financières du recours, ainsi que des nombreux recours connexes;
37. Les Procureurs/Demandeurs soumettent qu'à la lumière des facteurs énumérés aux articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, les honoraires convenus de 11 % sont justes et raisonnables;
38. En outre, les honoraires demandés sont très en deçà de la fourchette variant de 15% à 33%, qui est « souvent utilisée et jugée juste et raisonnable dans la jurisprudence » (voir : parag. 28 et s. de *Girard c. Vidéotron*, 2019 QCCS 2412 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/j135t>>);
39. Aussi, les Procureurs/Demandeurs considèrent que les honoraires demandés de 11 % de la somme récupérée pour les membres sont justes et raisonnables en considération de leur expérience, des efforts consacrés à toutes les étapes des procédures judiciaires et du temps qui y a été consacré pour un dossier complexe;
40. Le résultat obtenu est à la satisfaction des représentants et des membres du conseil d'administration;
41. Les honoraires demandés sont ainsi de 649 225,50 \$, soit 11 % de l'indemnisation totale de 5 902 050 \$, les taxes en sus;
42. De plus, l'Entente de règlement (**DAE-1**) prévoit que les Procureurs/Demandeurs reçoivent 35 000 \$ pour prendre charge de la distribution des indemnités, les taxes en sus;
43. Les Procureurs/Demandeurs réclament enfin le remboursement des déboursés effectués pour le recours, lesquels s'établissent à 88 040,12 \$:

vi) Fonds d'aide aux actions collectives

44. Une aide financière de 32 409,51 \$ du Fonds d'aide aux actions collectives a été reçue dans le présent dossier en support partiel aux déboursés encourus et tant l'Entente de règlement (**DAE-1**) que le Projet de répartition (**DAE-2**) en prévoient le complet remboursement;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

APPROUVER l'entente de règlement et ses annexes intervenue entre le Regroupement, Mme Catherine L'Espérance et M. Jean-François Labbé, la Ville de Lévis, WSP Canada inc., Inspec-Sol inc., les Souscripteurs du Lloyd's (police no. JH0066), les Souscripteurs du Lloyd's (police no. 08Z043) et 2542-0902 Québec inc.;

ORDONNER que les parties s'y conforment;

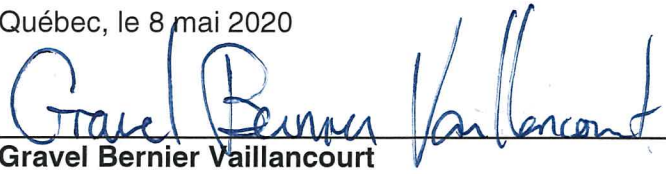
APPROUVER le projet de répartition tel que proposé en pièce **DAE-2**;

APPROUVER les honoraires demandés par les Procureurs/Demandeurs de 649 225,50 \$, taxes en sus, ainsi que le remboursement des déboursés encourus dans le dossier et totalisant 88 040,12 \$, taxes comprises;

APPROUVER la compensation de 35 000 \$, taxes en sus, demandée par les Procureurs/Demandeurs pour prendre à leur charge la distribution des indemnités des membres;

LE TOUT SANS FRAIS.

Québec, le 8 mai 2020



Gravel Bernier Vaillancourt

Me Marc-André Gravel

magravel@gbvavocats.com

Me Antoine Sarrazin-Bourgoin

asbourgoin@gbvavocats.com

2960, boul. Laurier, bureau 500

Québec (Québec) G1V 4S1

Tél. : 418 656-1313 / Téléc. : 418 652-1844

Procureurs-demandeurs

Réf. : 9613-01 ASB/jc